Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1867)

Rubrik: Janvier 1867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10 janvier 1867.

du Conseil-exécutif,

fixant le droit de patente à payer par les avocats.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre le droit de patente des avocats en rapport avec celui des médecins (Tarif des émoluments pour la chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865),

Vu les propositions de la Cour suprême et des Directions de la justice et de la police et des finances,

ABRÊTE :

Art. 1er. Le droit de patente des avocats est fixé à 100 francs.

Art. 2. La disposition y relative de l'art. 15 du règlement du 3 novembre 1858 pour l'examen en obtention du diplôme d'avocat est abrogée.

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera inséré au Buletin des lois, entre incontinent en vigueur.

Berne, le 10 janvier 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr Træchsel.